

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8263 relative à un projet d'agrandissement de structures d'élevage de naissain de coquillages et de création d'une nurserie de coquillages sur des terrains situés lieu-dit « Prise de Gravat » sur la commune de Saint Just Luzac (17), demande reçue complète le 3 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir trois structures d'élevage de naissain de coquillages et à créer une nurserie de coquillages, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'extension de 363 m², en ossature métallique et bardage acier à ondes verticales, du bâtiment de travail principal pour l'installation de la micro-nurserie,
- la construction d'un nouveau bâtiment de 170 m², en ossature métallique et bardage vertical en bois, pour le tri et l'expédition du naissain et de six bassins de nurserie d'une superficie cumulée de 600 m²,
- la construction d'un bâtiment-préau de 2 400 m², en ossature métallique et bardage vertical en bois du seul pignon nord-ouest, pour la couverture d'une nurserie extérieure ainsi que de huit bassins bétonnés d'une superficie cumulée de 3 200 m² pour la culture de micro-algues ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur aquacole du marais de la Seudre,
- au sein des sites Natura 2000 *Marais de la Seudre* et *Marais et estuaire de la Seudre, île Oléron* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Marais et estuaire de la Seudre*,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Marais et estuaire de Seudre* et de type 2 *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron*,
- à proximité immédiate du chenal de Luzac intégré au parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*,
- en zone submersible identifiée par le plan de prévention du risque submersion marine prescrit sur la commune de Saint Just Luzac,
- en zones ostréicole protégée (Aor) et aquacole (Ao) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-Lozac sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le projet a pour objectifs d'augmenter la production de naissains d'huîtres et de palourdes pour répondre à la demande croissante de la clientèle et d'améliorer les conditions de travail du personnel ;

Considérant que les zones ostréicole protégée (Aor) et aquacole (Ao) sont définies au PLU comme des zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de leur caractère aquacole et ostréicole ;

Considérant que la zone ostréicole protégée est identifiée au PLU comme espace remarquable du littoral ;

Considérant que le projet se développe sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « lagunes côtières » utilisé notamment par l'avifaune comme aire de nourrissage, d'hivernage et de reproduction ;

Considérant la présence avérée dans un rayon de 1 km autour des aménagements projetés de plusieurs espèces animales protégées telles que le héron cendré, l'aigrette garzette, le busard des roseaux ou la loutre d'Europe ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut a été effectuée sur la base des inventaires et cartographies réalisées dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs validé en mars 2012 ;

Considérant que cette évaluation conclut sans démonstration probante à l'absence d'impact significatif du projet sur les habitats et les espèces ; qu'ainsi l'atteinte portée à l'habitat naturel d'intérêt communautaire lagunes côtières nécessite d'être évaluée ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure d'évitement des effets potentiellement dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine, hormis la réalisation des travaux de maçonnerie en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 juin ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du développement global de l'activité aquacole du pétitionnaire et dans le prolongement d'aménagements réalisés récemment ou en cours de réalisation (bassins de production de naissains, hangar ostréicole et serre ostréicole) ;

Considérant que les incidences cumulées des trois bâtiments projetés d'une emprise totale de 2930 m² et des quatorze bassins projetés d'une emprise totale de 3800 m² avec les autres projets existants et approuvés ne sont pas présentées ;

Considérant la forte sensibilité environnementale des milieux naturels, la nature des travaux et l'absence de mesures d'évitement et de réduction des effets potentiellement dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'agrandissement de structures d'élevage de naissain de coquillages et de création d'une nurserie de coquillages sur des terrains situés lieu-dit « Prise de Gravat » sur la commune de Saint Just Luzac (17) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 7 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).